

**COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**Avis sur le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement
de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie
pour la période 2024-2025**

VU l'article R.436-63 du code de l'environnement qui prévoit que, pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs autres que l'anguille, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2021,

Considérant que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) est chargé de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration,

Considérant qu'une étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) est en cours de réalisation sur le territoire du COGEPOMI Seine-Normandie, que cette étude a pour objectif de rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation, que les résultats de cette étude sont attendus à l'horizon 2025 et qu'il convient en attendant de proroger pour deux années les modalités de gestion en vigueur en ce qui concerne le saumon (gestion par totaux admissibles de capture),

Considérant le mauvais état de conservation des populations de lamproies (la lamproie marine et la lamproie fluviatile sont respectivement en danger d'extinction et vulnérable sur la liste rouge nationale 2019 de l'UICN¹), l'effondrement des effectifs de lamproies marines observé depuis 2016 sur les cours d'eau côtiers normands et le bassin de la Seine (données d'abondance des stations de comptage et recensement des frayères), la proposition du comité technique du COGEPOMI Seine-Normandie d'interdire la pêche des lamproies sur le bassin et les faibles incidences socio-économiques d'une telle mesure (l'espèce n'est pas exploitée professionnellement sur le bassin et elle ne peut pas être pêchée à la ligne),

Considérant le mauvais état de conservation des populations d'aloses (la grande alose est en danger critique d'extinction sur la liste rouge nationale 2019 de l'UICN ; l'alose feinte est en danger critique d'extinction sur la liste rouge 2013 de l'ex région Haute-Normandie), les faibles effectifs de grandes aloses sur le bassin de la Seine, en forte chute depuis 2021 (données d'abondance des stations de comptage), et la nécessité d'assurer une protection harmonisée de cette espèce sur tout le linéaire du bassin de la Seine et de l'Oise qui lui est accessible afin de lui permettre de reconstituer et pérenniser ses stocks,

Considérant la nécessité d'harmoniser les périodes d'ouverture de la pêche de loisir des migrateurs entre les eaux sous réglementation fluviale (en amont de la limite de salure des eaux) et les eaux sous réglementation maritime (en aval de la limite de salure des eaux), afin d'améliorer la compréhension de la réglementation par les usagers et son contrôle par les services de l'État,

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025, qui prévoit notamment

- de maintenir les dispositions relatives à la pêche du saumon Atlantique pour deux années, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM,
- d'interdire la pêche des saumons de printemps (PHM) sur la Vire et la Touques par mesure de conservation compte tenu de l'évolution défavorable des populations concernées,

¹ Union internationale pour la conservation de la nature

**COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

- de conserver provisoirement les TAC conservatoires sur le bassin de l'Arques et la Bresle en attendant les résultats de l'étude RENOSAUM,
- d'interdire la pêche des lamproies sur le bassin Seine-Normandie,
- de demander d'interdire la pêche des aloses aux préfets des départements du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (92) et de l'Oise,
- de recommander au préfet de région en charge de la réglementation maritime d'harmoniser les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux avec celles applicables à la pêche en eau douce.

Le COGEPOMI rappelle en outre que les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités, en fonction du contexte local, à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans le projet d'arrêté du bassin.

Pour la secrétaire du comité de gestion des poissons
migrateurs,
directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,
déléguée de bassin Seine Normandie

Caroline Lavallart

